

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Plateforme régionale des achats de l'Etat

**ACCORD CADRE DE MAINTENANCE/INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE
CONTROLES D'ACCES DE MARQUES HOROQUARTZ ET TILL DE SERVICES ET
ETABLISSEMENTS DE L'ETAT DE CORSE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Le présent cahier des clauses administratives particulières est complété de l'annexe suivante :

Annexe : Conditions d'accès dans les services de police, gendarmerie, des centres de détention et autres sites du ministère de l'intérieur

ARTICLE PRELIMINAIRE - PARTIES A L'ACCORD CADRE

Applicable à l'ensemble des documents du présent dossier de consultation.

Le pouvoir adjudicateur est l'État.

En application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, cet accord-cadre est passé par le secrétaire général pour les affaires de la Corse pour le compte des services et établissements de l'Etat:

- Le secrétariat général commun de Corse-du-Sud (SGC2A) pour le compte de la préfecture de Corse-du-Sud, la sous-préfecture de Sartène, la DETSPP 2A, le SGAC, DMLC;
- Le secrétariat général commun de Haute-Corse (SGC2B) pour le compte de la préfecture de Haute-Corse, la sous-préfecture de Calvi, la sous-préfecture de Corte, la DDT 2B, la DETSPP 2B
- La gendarmerie nationale de la région Corse;
- SGAMI
- DIPN2A
- DIPN2B
- CRS
- Le service de déminage de Corse-du-Sud
- La sécurité civile (UISC n°5) ;
- La DREETS;
- La DREAL de Corse ;
- La DRAAF et France Agrimer
- La DRAC de Corse ;
- La DRFIP de Corse-du-Sud
- La DDFIP de Haute-Corse (DDFIP 2B) ;
- L'INSEE de Corse ;
- La direction régionale des douanes de Corse ;
- Le rectorat de Corse et les DSDEN 2A et 2B; la DRAJES ;
- La Cour d'appel ;
- La direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) pour les centres pénitentiaires (Borgo et Casabianda), la maison d'arrêt d'Ajaccio et le SPIP;
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC) 2A
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC 2B);
- OCAF (aviation civile) ;
- La DSAC.SE (aviation civile)
- La chambre régionale des comptes de Corse (CRC) ;
- L'agence régionale de santé de Corse (ARS) ;
- Météo France ;
- L'ADEME ;
- L'institut régional de l'administration (IRA) de Bastia ;
- Le CROUS de Corse ;
- L'université de Corte ;
- La maison Bonaparte

Le **représentant du pouvoir adjudicateur** chargé de coordonner la passation du marché est le secrétaire général pour les affaires de Corse. Il est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre. Chaque service, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Les **services bénéficiaires** sont les services de l'État, les établissements, les centres hospitaliers et lycées et collèges de Corse rattachés à cet accord-cadre.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services dans chacun des sites.

Le responsable de site est chargé de la gestion du présent accord-cadre, et émettra toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Le nom de la personne désignée parmi les services coordonnés est communiqué en dans les annexes n°1 et 2 du CCTP.

Chacun des services bénéficiaires est responsable de la passation de la commande, du suivi d'exécution, de la gestion et de l'imputation des crédits, et du paiement des factures.

Le **titulaire de l'accord-cadre** est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations.

Le **représentant du titulaire** soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet

Des services et établissements de l'Etat de Corse constitués en groupement de commande selon l'article L 2113-6 du code de la commande publique coordonnent leurs besoins pour passer en commun un marché prestations de maintenance des dispositifs de contrôle d'accès des marques HOROQUARTZ et TIL, y compris la rénovation, reconstruction, remplacement, extension, création de nouvelle installation et la fourniture des licences.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Nature, forme de l'accord-cadre et procédure

Il s'agit d'un marché passé sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum (1 million d'€ HT par lot et par an).

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert, en application des articles R 2162-2 alinéa 2 et articles suivants du code de la commande publique.

S'agissant d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum, conformément à l'article R 2162-2 alinéa 2 et suivants du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne sera engagé financièrement qu'une fois que les bons de commande de rattachement auront été émis par chaque service. Dans l'hypothèse où un ou des services n'émettrai(en)t aucun bon de commande, le titulaire ne pourra pas obtenir d'indemnisation.

L'accord-cadre couvre:

La maintenance préventive ;

La maintenance corrective (ou curative) ;

La rénovation, reconstruction, remplacement, extension, création de nouveaux équipements.

La fourniture de licences HOROQUARTZ et TIL.

Le marché est à prix mixtes : la maintenance préventive est à prix forfaitaire. La maintenance corrective est principalement à prix unitaires. Certaines prestations (remplacement de certains équipements, fourniture de licences supplémentaires) sont à prix forfaitaires.

Chacun des lots s'exécute par l'émission de bons de commande.

Les services bénéficiaires pourront opter pour la maintenance préventive et la maintenance corrective ou seulement pour une des deux prestations. Cette option interviendra lors de l'émission du bon de commande de rattachement au marché.

Allotissement

L'accord-cadre est articulé en deux lots :

Lot n° 1 : Marque HOROQUARTZ pour sites implantés dans le département de la Corse-du-Sud

Lot n° 2 : Marque HOROQUARTZ pour sites implantés dans le département de la Haute-Corse

Lot n° 3 : Marque TIL pour sites implantés dans le département de la Corse-du-Sud

Lot n° 4 : Marque TIL pour sites implantés dans le département de la Haute-Corse

1.3 Obligation de résultat pour les équipements prioritaires

Le **marché est à obligation de résultat pour les sites prioritaires** : dans le cadre des interventions correctives, il appartient au titulaire de mettre en place les actions palliatives pour mettre fin au désordre constaté. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

1.4 Inventaire des équipements

La description et la spécification des équipements à maintenir pour chaque site sont celles décrites dans les annexes 1 à 4 du CCTP.

Pour la maintenance corrective, le titulaire du marché ne pourra pas émettre de réserves sur l'état du matériel, sauf dans le cas où des pièces détachées ne seraient plus disponibles sur le marché. Il doit prendre en charge les installations en l'état.

ART. 2 –CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des modifications à l'accord-cadre pourront être apportées en cours d'exécution dans les cas suivants :

2.1 Rajout de sites/installation

Lorsque le rajout de site ou d'équipement ne peut s'effectuer par un bon de commande à partir des tarifs fixés aux postes E de l'acte d'engagement, le rajout de sites ou d'installations pourra s'effectuer dans le cadre d'une clause de réexamen de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Cette modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire sur la base de la moyenne des tarifs appliquée sur d'autres sites de configuration équivalente. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 sites par an et par lot.

2.2 Rajout de prestations au BPU

Dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le BPU du marché pourra être complété en cours d'exécution du marché afin de rajouter ou compléter certaines prestations à condition que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché.

Chaque modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 postes tarifaires par an et par lot du BPU.

2.3 Défaillance d'un titulaire

Dans l'hypothèse où un des titulaires des lots serait défaillant lors de l'exécution du marché, certains sites ou tous les sites du lot défaillant pourront être confiés au titulaire de l'autre lot dans le cadre d'une clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) et sous réserve de son accord.

En ce cas, les tarifs seront, soit ceux de l'offre du titulaire défaillant, soit ceux du nouveau titulaire s'il avait remis une offre pour le lot défaillant, soit des tarifs négociés qui ne pourront pas dépasser de 15% le montant de l'offre du titulaire défaillant pour le forfait annuel de maintenance préventive.

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un des lots serait défaillant lors de l'exécution du marché et que le titulaire de l'autre lot refuse ou n'est pas en capacité de le prendre en charge, le lot défaillant pourra être confié au candidat dont l'offre est classée en 2^e position dans le cadre d'une clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) et sous réserve de son accord. En ce cas, les tarifs seront ceux de l'offre classée n° 2.

En cas de refus du candidat classé en 2^e position, les lots défaillants pourront être confiés au candidat classé en 3^e position et ainsi jusqu'à ce que les lots soient acceptés par un des candidats du classement.

2.4 Défaillance d'un co-traitant

Lorsque le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. Cette prise en charge est formalisée par une modification et a pour cadre juridique l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

2.5 Révision tarifs des licences

Les tarifs de fournitures des licences (poste D acte engagement) pourront faire l'objet d'une révision si les fournisseurs augmentaient de + de 15 % leurs tarifs par rapport à la date de remise des offres.

En cas d'activation de la clause de réexamen, il sera procédé à la passation d'une modification.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Remarque : Tous ces documents sont transmis à titre confidentiel

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes :

- les actes d'engagement et leurs annexes financières de chaque lot ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses 4 annexes;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe 1 ;
- le formulaire « lettre de candidature » (formulaire DC1) relatif à la présente consultation ;
- le formulaire « déclaration du candidat » (formulaire DC2) relatif à la présente consultation ;
- le règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 01 avril 2021, publié au JORF n°00078 du 1er avril 2021.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation est contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur le marché.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant :

ARTICLE 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET PRISE D'EFFET

4.1 Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date de commencement d'exécution qui sera indiquée lors de la notification (prévue le 1^{er} juillet 2026 au plus tôt).

4.2 Reconductions de l'accord-cadre

La reconduction est tacite. Elle est limitée à trois fois. La durée totale du marché ne pourra dépasser 4 années.

La décision de non reconduction fait l'objet d'une notification aux titulaires au moins trois mois avant la date d'échéance du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le(s) titulaire(s) ne peut (vent) refuser la reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché celle-ci ne donne lieu à aucun dédommagement des titulaires.

4.3 Date de démarrage pour chaque site

La prise d'effet de l'accord-cadre sera fixée à sa date de notification (prévue le 1^{er} juillet 2026 au plus tôt).

Il est précisé que les sites pourront intégrer le marché à des dates différentes, en fonction de l'expiration de leur contrat de maintenance respectif. La facturation sera alors établie au prorata du nombre de mois de contrat. L'offre remise par les candidats ne tiendra pas compte de ces dates d'intégration variables et sera établie pour une année entière pour l'ensemble des sites.

ARTICLE 5 : RATTACHEMENT A L'ACCORD-CADRE - EMISSION DES BONS DE COMMANDE

5.1 Modalités de rattachement des sites à l'accord-cadre

Chaque site se rattachera à l'accord-cadre par l'émission d'un bon de commande de rattachement.

Ce bon de commande précisera si le site opte pour la maintenance préventive, la maintenance corrective. Tous les sites du marché ne feront **pas** nécessairement l'objet d'une maintenance préventive.

S'agissant d'un accord cadre à bon de commande sans montant minimum, conformément à l'article

R 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne sera engagé financièrement qu'une fois que les bons de commande de rattachement auront été émis par chaque service. Dans l'hypothèse où un ou des services n'émettrait(en)t aucun bon de commande, le titulaire ne pourra pas obtenir d'indemnisation.

5.2 Modalités de commande des prestations de maintenance corrective

Les prestations **de maintenance corrective** feront l'objet de commandes au fur et à mesure des besoins/pannes du service.

Seuls les bons de commande signés et validés par le service bénéficiaire pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, indépendamment de la durée d'exécution des prestations demandées, sous réserve du respect du principe d'accès à la commande publique.

Pour les prestations de maintenance corrective, le ou les titulaires adressent dans les délais fixés au CCTP un devis qui sera soumis au service concerné. Les devis sont aussi détaillés que possible. Ils comportent le délai d'exécution du travail, ainsi que le détail des prix de la main-d'œuvre et des pièces détachées selon le bordereau des prix du marché.

Les bons de commande établis par le service bénéficiaire et notifiés par écrit au titulaire, comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- la référence du marché
- la date de la commande
- le lieu d'intervention
- les délais ou date d'exécution de la prestation
- la désignation des articles ou prestations demandées
- le détail des prix indiquant le taux horaire de main d'œuvre, le montant unitaire de chaque pièce détachée **avec les références des postes figurant dans les annexes de l'acte d'engagement (B1 pour le taux horaire d'un technicien par exemple...);**
- la référence du devis si réception d'un devis
- les quantités commandées
- le montant de la TVA
- le prix global HT et TTC
- le nom et adresse de facturation
- la signature de la personne responsable et toute autre information jugée nécessaire à la commande.

Dans certains cas **exceptionnels d'urgence circonstanciée**, il est possible pour le titulaire du marché d'intervenir sur devis oral accepté par le responsable de site : intervention urgente à condition que le montant de l'intervention ne dépasse pas 500 € TTC et que la réparation ait lieu sur le champ. Le compte rendu d'intervention précisant le montant de la réparation et son acceptation doit avoir été signé par le responsable du site. Dans tous les cas, le responsable du site peut refuser un devis oral. Cette disposition ne s'applique pas pour tous les sites de la gendarmerie.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais relatifs à toutes les prestations du marché (durée maximale d'intervention) sont fixés à l'article 4.3 du C.C.T.P.

ARTICLE 7. EVOLUTION DU PARC

7.1 Adjonction d'équipements

Le représentant du pouvoir adjudicateur (PFRA du SGAC) signale par mail au titulaire du marché, toute adjonction d'équipements par rapport à l'inventaire de départ.

Cette demande de prise en charge de nouveaux équipements et ses conditions financières sera formalisée, soit par modification (article R 2194 et suivants du code de la commande publique), soit par marché similaire (art. R2122-7 du code de la commande publique) ou, à défaut, dans l'attente du règlement d'un éventuel litige, par décision du pouvoir adjudicateur.

La première année, les prestations à redevance forfaitaire relatives aux nouvelles installations seront facturées au prorata du nombre de mois de prise en charge de la maintenance des dits équipements.

Le titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit conjoint du représentant du pouvoir adjudicateur et du responsable de site.

7.2 Retrait d'équipements

Chaque responsable de site signale par mail avec AR au titulaire du marché, tout retrait d'équipement par rapport à l'inventaire de départ avec un préavis de deux mois.

La facturation s'effectuera au prorata temporis. Tout mois commencé sera entièrement dû au titulaire.

Le titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit conjoint du représentant du pouvoir adjudicateur signataire du marché à passer et du responsable de site.

7.3 Retrait de sites

Toute suppression d'un site s'effectue par mail avec AR en respectant un préavis de deux mois.

La facturation s'effectuera au prorata temporis. Tout mois commencé sera entièrement dû au titulaire.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

Pour les prestations de maintenance à prix forfaitaire, le titulaire du marché est réputé avoir pris en compte dans l'établissement de son offre l'ensemble des sujétions techniques et contraintes. Aucune prestation supplémentaire ne pourra en conséquence être revendiquée.

8.2 Règles de sécurité et de confidentialité

Les personnels du titulaire ne seront autorisés à pénétrer dans les locaux du service ou de l'établissement bénéficiaire qu'après avoir été nommément agréés et seront soumis pendant leur intervention aux mêmes règles de discipline que les agents du service ou de l'établissement bénéficiaire; celui-ci peut retirer son agrément à tout moment sans énoncer ses motifs.

Les préposés du titulaire intervenant au titre du présent marché sur les installations de portes et portails seront des personnels dûment qualifiés à cet effet, tant sur leurs compétences techniques qu'en matière de sécurité relative à la nature de leur intervention. Les préposés du titulaire devront posséder les habilitations, l'outillage et le matériel nécessaires pour intervenir dans les plus brefs délais. Le titulaire

devra fournir à la personne publique, dans les délais fixés la liste nominative du personnel. Cette liste sera tenue à jour annuellement.

Le titulaire devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents qui seront exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites.

Le titulaire ne sera pas autorisé à faire intervenir sur les sites de maintenance du personnel de remplacement non agréé.

Les règles de sécurité applicables seront celles définies par les chefs de service respectifs, adaptées à leur service ou établissement, et qui seront portées à la connaissance du titulaire par écrit lors de la notification. Le titulaire acceptera ce règlement et tous les contrôles.

Les observations de l'article 5 du CCAG/FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

Contrôle nominatif pour les sites du ministère de l'intérieur et de la justice

Dans les 21 jours suivant la notification du bon de commande de rattachement du site, le titulaire fournit au responsable de site la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Les agents de la société titulaire ou de ses sous-traitants ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés au marché qu'après agrément de la personne publique.

Celle-ci peut refuser d'agréer un agent sans avoir à en fournir les motifs. Le titulaire déclare régler les litiges trouvant leur source dans un refus d'agrément avec son personnel. Cet agrément prend la forme d'une enquête administrative.

Le défaut d'agrément n'entraîne aucune conséquence sur le marché mais fait obligation au titulaire, dès notification de la décision, de remplacer les agents non agréés par d'autres qui le sont. A cet effet, le titulaire devra demander une autorisation d'accès pour chaque nouveau personnel affecté à l'exécution du marché.

La liste initiale ainsi que ses éventuels modificatifs comportent les renseignements suivants:
nom, prénom(s),
date et lieu de naissance,
adresse personnelle complète et précise avec indication du code postal.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

8.3 Garanties techniques

La garantie des équipements fournis sera de **deux années**.

Les matériels échangés ou fournis sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière cachée, c'est-à-dire invisible à première vue lors de la livraison.

En cas de vice caché, la fourniture est remplacée par le titulaire, ou une réfaction éventuelle est appliquée sur le prix de la fourniture au gré de l'administration.

La garantie court à compter de la mise en service des matériels.

8.4 -Responsabilité en cas de dommages

Le titulaire est tenu pour responsable des dommages subi par les installations et les matériels dans le cadre de ses interventions.

Il s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire garantit aussi le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

8.5 – Indisponibilité

Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'administration et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, ou en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

Le titulaire doit informer la personne publique de la durée d'indisponibilité, s'il estime qu'il ne sera pas en mesure de remettre en état l'équipement à l'issue de son intervention. Il devra alors proposer des solutions alternatives, ou de remplacement s'il est nécessaire à la continuité de service de l'administration.

Pour les sites prioritaires, l'indisponibilité n'étant pas possible, le titulaire devra dans les meilleurs délais mettre en place une solution alternative ou de remplacement adaptée à la continuité de service.

8.6 – Restitution des clés et badges en fin de marché

A la fin du marché, le titulaire restitue au responsable de site, les badges et les clés, y compris les copies qu'il aurait pu exécuter.

Dans l'hypothèse où la perte ou le vol d'une clé entraînerait, pour des motifs de sécurité, le remplacement d'un ensemble de fermetures, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le changement du système de fermeture.

8.7 Défaillance d'un des co-traitants

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement

8.8 Dispositions particulières

Le numéro d'appel du titulaire devra être un numéro gratuit ou un numéro facturé au prix d'un appel local. Ce numéro ne pourra être surtaxé.

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'Art.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ce contrôle est effectué, soit par un référent technique des services déconcentrés de l'Etat, soit par un prestataire externe. Le titulaire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive,
- la production de l'inventaire exhaustif des installations dit « audit d'entrée »
- les réponses et interventions du titulaire dans les délais prévus à l'acte d'engagement et émission d'un devis,
- l'état des installations et des équipements entretenus
- la qualité des rapports d'intervention

ARTICLE 10. PRIX (CONTENU DES PRESTATIONS)

10.1 Prestations de maintenance préventives (MP) (poste A de l'annexe financière n° 1 de l'acte d'engagement)

Le forfait annuel de maintenance préventive (poste A de l'acte d'engagement) comprend les prestations suivantes :

1. Une visite préventive annuelle de tous les dispositifs de contrôles d'accès de marque HOROQUARTZ et TIL reliés à la centrale de contrôle d'accès. Certains sites bénéficient de deux visites préventives annuelles (cf. CCTP);
2. La fourniture des licences (HOROQUARTZ ou TIL, High secure pour TIL) et leurs mises à jour pour les installations décrites dans les annexes 1 à 4 ;
3. La mise en place d'une astreinte pour les dépannages en cas d'urgence dans les conditions décrites article 4.3 du CCTP ;
4. Les dépannages ne nécessitant pas le remplacement de pièces de rechange d'un montant unitaire supérieur à 30 € HT, la prise des mesures conservatoires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la remise en route ou, à défaut la remise en route en mode dégradé des équipements, et l'information correspondante du responsable de site. Les dépannages nécessitant plus d'une heure d'intervention sur les installations pourront faire l'objet d'une facturation. Les dépannages causés par le vandalisme, la foudre, une mauvaise utilisation des équipements pourront faire l'objet d'une facturation.
5. L'établissement de devis

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées forfaitairement. Le forfait annuel de la maintenance préventive (poste A de l'annexe financière de l'acte d'engagement) est déclenché par un bon de commande de démarrage émis par chaque service.

La maintenance préventive des dispositifs de contrôle d'accès inclut la mise à jour des logiciels.

La maintenance préventive est optionnelle dans tous les cas.

10.2 Les prestations de maintenance corrective (MC), postes B, C de l'annexe financière 2 de l'acte d'engagement

La maintenance corrective est rémunérée **principalement avec des prix unitaires** : sur la base d'un prix horaire de main d'œuvre (un prix heures/jours ouvrés un prix heures et jours non ouvrés, postes B1 et B2 de l'annexe financière de l'acte d'engagement) et une facturation des pièces détachées.

Certaines prestations de maintenance corrective font l'objet d'un **tarif forfaitaire** incluant les frais de déplacement, de main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées. C'est le cas du remplacement de certains équipements (postes C1 à C9 de l'annexe 2 de l'acte d'engagement).

La maintenance corrective est déclenchée par un bon de commande.

Les prestations de maintenance corrective sont réglées :

- soit sur devis, accepté par émission d'un bon de commande par le responsable de site ;
- soit pour les prestations urgentes, sur devis oral accepté par le responsable de site (montant maximum 500 € HT). Dans ce cas le compte rendu d'intervention doit avoir été signé par le responsable de site et bien mentionner le montant du devis oral et son acceptation (cf. art. 5.2 dernier alinéa CCAP).

10.3 Les prestations de fournitures de badges ou licences supplémentaires, poste D de l'annexe financière 2 de l'acte d'engagement

Le poste D de l'annexe financière n° 2 de l'acte d'engagement correspond au prix unitaire HT de la fourniture de badges et licences supplémentaires. Pour les licences TIL, il s'agit de licences High Secure.

10.4 Le prix forfaitaire pour certaines prestations d'extension/création d'installations, postes E de l'annexe financière n° 2 de l'acte d'engagement

Les prestations de création/extension d'installation sont rémunérées **principalement avec des prix unitaires** : sur la base d'un prix horaire de main d'œuvre (un prix heures/jours ouvrés un prix heures et jours non ouvrés, postes B1 et B2 de l'annexe financière de l'acte d'engagement) et une facturation des pièces détachées.

Certaines équipements installés lors de ces créations/extension d'installation font l'objet d'un **tarif forfaitaire** incluant les frais de déplacement, de main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées (postes E1 à E9 de l'annexe 2 de l'acte d'engagement).

Tous ces tarifs des rubriques sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

10.5 Pour les prestations d'extension, remplacement, création d'équipements

Les prestations seront facturées sur la base du prix horaire de main d'œuvre figurant au poste B1 de l'annexe financière de l'acte d'engagement auquel sera rajouté le détail des pièces détachées.

10.6 Facturation des devis

L'établissement des devis de maintenance corrective est gratuit et fait partie du forfait de maintenance préventive (poste A de l'acte d'engagement).

Toutefois, au-delà de 5 devis non validés sur une période douze mois, le titulaire pourra facturer l'établissement de chaque devis au tarif plafond de 50 € TTC/devis. Cette somme devra être défalquée de la facture si le devis est par la suite validé. Le calcul du nombre de devis s'entend pour chaque site.

ARTICLE 11 MODALITES DE REGLEMENT

11.1 – Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de l'accord-cadre, période de révision comprise.

11.2 Décompte final, facturation

Prestations forfaitaires de maintenance préventive (MP)

Le paiement des prestations annuelles de maintenance préventive est **à terme à échoir**. Ce paiement effectué par règlement annuel au prorata temporis du nombre de mois de maintenance effectuée. Pour les administrations ayant plusieurs sites, une seule facture récapitulative devra être établie et devra détailler le montant HT de tous les sites.

Les factures ne pourront pas être adressées avant la première visite annuelle de maintenance préventive.

La facturation doit être établie entre le 1er janvier et le 30 octobre sauf si le rattachement du site intervient après le 1^{er} octobre de l'année concernée.

Les factures sont adressées, soit via la plateforme CHORUS (obligatoire pour les services de l'Etat), soit aux adresses figurent sur le bon de commande. Lorsque les administrations regroupent plusieurs sites, l'adresse de facturation sera précisée en début de marché.

En cas d'année incomplète, le paiement sera effectué au prorata temporis.

La facture doit être établie par le titulaire en un seul original. Elle comporte obligatoirement les éléments minimums suivants:

- la référence du marché figurant sur l'acte d'engagement et son numéro CHORUS,
- le numéro de SIRET, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le site concerné et le lot du marché
- le détail de la prestation exécutée (**bien préciser maintenance préventive**)
- le montant de la prestation exécutée,
- le taux et le montant des taxes,
- la date de facturation,
- les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

L'adresse de facturation sera mentionnée sur le bon de commande de rattachement. Cette adresse peut être différente de l'adresse du site.

Les prestations relevant de la maintenance corrective font l'objet d'une **facturation séparée** pour chacune des interventions.

11.3 Prestations sur devis suite à bons de commande (maintenance corrective, remplacement/extension/création d'équipements/installation/fourniture de badges et licences...)

La facturation de ces prestations, objets des bons de commande, est effectuée par le titulaire après admission desdites prestations.

Une facture doit être établie par le titulaire. Cette facture, établie en un seul original et un duplicata, comporte obligatoirement les éléments minima suivants:

- la référence du marché figurant sur l'acte d'engagement et son numéro CHORUS.
- Le rappel intégral de la prestation concernée (les prix seront indiqués en H.T. et en T.T.C),
- Les références du bon de commande (cf. article 4 du présent CCAP),
- le numéro de SIRET, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le site concerné et référence du lot du marché,
- le détail de la prestation exécutée, et sa date de réalisation
- Le rappel intégral de la prestation concernée **avec les références des postes figurant dans les annexes de l'acte d'engagement (B1 pour le taux horaire d'un technicien par exemple...)**
- le taux et le montant des taxes,
- la date de facturation,
- Le prix total HT et TTC et comportera, par ailleurs, les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

L'adresse de facturation sera mentionnée sur le bon de commande de rattachement. Cette adresse peut être différente de l'adresse du site.

Pour certains sites occupés par plusieurs directions (les deux hôtels de police, l'immeuble Solferino à Ajaccio) une clé de répartition sera adressée en début de marché afin que le titulaire puisse émettre une facture pour chaque service.

11.4 Dématérialisation des factures

Le titulaire a l'obligation de procéder à l'envoi de leurs factures en mode dématérialisé auprès des services de l'Etat utilisant le dispositif CHORUS. Cet envoi dématérialisé est obligatoire pour les services de l'Etat. Il garantit un traitement plus efficace de la facturation et un suivi direct du paiement par le titulaire.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr/login/auth>

11.5 Solidarité

Il n'y a aucune solidarité entre le représentant du pouvoir adjudicateur et les services coordonnés et entre les membres du groupement de commande : chacun paye les prestations pour lesquelles il est engagé.

11.6 Règlement – délais de mandatement :

Le droit à règlement de la ou des facture(s) relative(s) à ce marché court à compter de la réception de la ou des factures par l'administration.

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours pour les services de l'Etat, 50 jours pour les autres établissements.

11.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai maximum global fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminués de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

11.8 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état annuel de la consommation par lot (maintenance préventive et corrective ainsi que tous les autres travaux) pour tous les sites ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% de valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

11.9 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 12. AVANCES

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur ou égal à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance forfaitaire d'un montant égal à 20% pourra être mandatée au titulaire du marché, sauf renonciation expresse de sa part exprimée sur l'acte d'engagement.

Le titulaire devra produire une garantie à première demande pour pouvoir bénéficier de cette avance.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et devra être terminé dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de ce marché.

ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, l'offre doit contenir le formulaire DC4.

En cours d'exécution du marché, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial.

Cette formalité s'exécute sur le fondement de la présentation par le titulaire, de sa demande sur un formulaire DC4 téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr

Lors de la présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, les dispositions des articles 3.6.1. et 3.6.2. du C.C.A.G-F.C.S sont seules applicables. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conduit le contrat de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la demande de paiement ou facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le sous-traitant.

ARTICLE 14. ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, et avant tout commencement d'exécution le titulaire ainsi que les cotraitants ou sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté:

- une assurance au titre de la responsabilité civile ;
- une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Les polices et attestations spécifiant que le titulaire est assuré pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans les bâtiments concernés seront fournies ensuite chaque année pendant la durée du marché.

ARTICLE 15. PENALITES

L'ensemble des pénalités prévues à cet article pourra être appliquée en appliquant des réfections lors du paiement des factures de maintenance préventive/corrective. Elles pourront être appliquées sans préavis ni mise en demeure par dérogation au CCAG. Il n'y a pas de montant minimum ni de plafond des pénalités, par dérogation au CCAG.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment la résiliation.

15.1 Pénalités pour retard d'intervention lors des opérations de maintenance préventive

Par dérogation au CCAG/FCS, tout retard, par rapport au planning et à la date limite figurant sur la fiche d'intervention émise conformément au programme annuel qui aura été arrêté entre le responsable de site et le titulaire, pourra être sanctionné par une pénalité journalière égale à 1% par jour ouvré de retard du montant hors taxes annuel du poste A du marché pour le site concerné.

15.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations correctives

Par dérogation au CCAG FCS, pour les prestations de dépannage, tout retard d'intervention, pourra être sanctionné par une pénalité de retard égale à 50 € HT par heure de retard.

Par dérogation au CCAG FCS, pour les autres prestations curatives, tout retard d'établissement de devis, pourra être sanctionné par une pénalité de retard égale à 50 € HT par jour ouvré de retard.

15.3 Pénalités pour non remise de documents

Tout retard dans la remise des rapports d'intervention et autres rapports visés par le CCTP, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 30 € HT par jour ouvré de retard.

15.4 Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations il sera fait application du CCAG-FCS.

ARTICLE 16. RESILIATION

Sans préjudice des stipulations du CCAG-FCS, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Les stipulations du C.C.A.G-F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables de manière générale ; toutefois en complément de ces dispositions la résiliation du marché pourra intervenir :

- en cas de survenance d'anomalies, de manquements, de fourniture de produits ne répondant pas aux normes et exigences en la matière, ou de retards, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire par lettre recommandée. A défaut d'obtempération immédiate, le marché sera résilié à ses torts et frais exclusifs. Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.
- lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R 2343-11 à R 2341-13 du code de la commande publique sont inexacts ou ne sont pas produits dans les délais impartis.

Cette résiliation peut être limitée à certains sites du marché.

ARTICLE 17. – EXCLUSIVITE

L'accord-cadre n'accorde pas d'exclusivité totale à son titulaire, sauf pour la maintenance préventive des sites des SGC (prestations correspondant au poste A de l'acte d'engagement).

Pour la maintenance corrective, en cas de devis manifestement trop onéreux au regard de la prestation attendue, le bénéficiaire peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code de la commande publique.

De même, pour les prestations de remplacement/extension/création d'installations, en cas de devis manifestement trop onéreux au regard de la prestation attendue, le bénéficiaire peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 18. LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige le droit français est seul applicable.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents, fiches techniques, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 19. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique incluant dans le cahier des clauses administratives particulières de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable à tous les lots du marché avec l'objectif de 200 heures annuelles d'insertion par lot.

Le titulaire du ou des lots devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

19-1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale.

Sont éligibles les personnes présentant les caractéristiques suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle Emploi ou en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois ;
- les allocataires du R.S.A en recherche d'emploi ;
- les publics reconnus comme travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité, ou de l'allocation veuvage ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualifications infra niveau 3 (soit inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeune ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

19-2 Les modalités de mise en œuvre.

La clause sociale est insérée comme une condition d'exécution du marché (article L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique).

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- La mise à disposition de salarié (entreprise de travail temporaire d'insertion...) ;

- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
- Le recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ;

19-3 L'insertion pendant et à l'issue du marché et les modalités de contrôle.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état de la mise en œuvre de la clause sociale.

Au cours de la prestation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le titulaire devra fournir tous les documents justifiant l'éligibilité et l'embauche des personnes recrutées dans le cadre de cette clause d'insertion. Par exemple, attestation Pôle emploi, contrat de travail...

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure à la plateforme des achats de Corse.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier ou courriel) la plateforme des achats de Corse. Dans ce cas, la plateforme des achats de corse étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente un bilan de l'exécution de cette clause

ARTICLE 20. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engagent à mettre en place une médiation en saisissant par courriel le médiateur des entreprises de la région Corse :

Médiateur des entreprises DREETS de Corse
Chemin du Loretto 20000 Ajaccio
eric.giudicci@dreets.gouv.fr
tel 04 95 23 90 21

ART 21. JURIDICTIONS COMPETENTES EN CAS DE CONTENTIEUX

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Bastia, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU C.C.A.G - Fournitures Courantes et Services

L'article 6 déroge à la prolongation du délai d'exécution prévu au CCAG FCS.

L'article 12 du CCAP qui exige la constitution d'une garantie à première demande pour pouvoir bénéficier d'une avance déroge au CCAG FCS.

L'article 15 du CCAP (pénalités) déroge au CCAG FCS

L'article 16 du CCAP (résiliation) déroge au CCAG FCS.

Le CCAP déroge à l'article 3.1.1 du CCAG FCS relatif à la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE

Conditions d'accès dans les services de police, de gendarmerie, des centres de détention et autres sites du ministère de l'intérieur

I CONDITIONS D'ACCES DANS LES SERVICES DE POLICE, GENDARMERIE ET PREFECTURES, SOUS-PREFECTURES

Liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours, la liste nominative du personnel. Cette liste sera soumise à l'approbation de l'administration et devra être tenue à jour mensuellement.

Il devra fournir en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel dans les établissements ([état civil complet nom – prénoms-date et lieu de naissance – adresse- N° de téléphonique fixe et ou mobile](#)).

Toutefois, les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées à l'administration au moins huit jours avant, sauf en cas de maladie, le titulaire devra alors informer le service dans le délai le plus court.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration

Toutes les personnes accédant aux locaux de la police devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

Comportement du personnel

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme par au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

Confidentialité

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.

Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définies ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.

II CONDITIONS D'ACCES DANS LES CENTRES DE DETENTION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article D 265 du code de procédure pénale

“Le chef d'établissement doit veiller à une stricte de application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.”

Article D 268 du code de procédure pénale

“A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage.”

Article D 277 du code de procédure pénale

“Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire , des photographies , croquis , prises de vue et enregistrements sonores , se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale , et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national.

2 - CONTACTS AVEC LES DETENUS

Article D 220 du code de procédure pénale

“Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familial ;*
- de fumer «dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet» ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;*
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;*
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;*
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.”*

Article D 274 du code de procédure pénale

“L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal.”

Article D 430 du code de procédure pénale

“La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.”

A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne. Le modèle se trouve en annexe 1bis du CCAP.

3 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Article D 278 du code de procédure pénale

“Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.”

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, le titulaire devant intervenir dans l'établissement, adressera au chef d'établissement, au minimum 15 jours à l'avance, une liste nominative de toutes les personnes appelées à rentrer sur le site.

L'administration Pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

4 - CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

A l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphapage ou autres...)

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du ou futur chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter et une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement destiné au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent.

Par ailleurs, le titulaire recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.